

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n° SEN/2019/09/27-219

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station de traitement
des eaux usées de CÉRONs d'une capacité de 2000 EH***

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0948 du 13 août 2001 portant autorisation et exploitation de la station de traitement des eaux usées de CÉRONs sur la commune de CÉRONs;
- VU l'adhésion de la Commune de CÉRONs au Syndicat Intercommunal de l'Assainissement et de l'Eau (SIAE) de PODENSAC VIRELADE au 1er janvier 2014 ;
- VU la nouvelle dénomination du SIAE de PODENSAC VIRELADE en Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) des Deux Rives de Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 portant création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) des Deux Rives de Garonne, issue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des Deux Rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de RIONS;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/05/18-62 en date du 18 mai 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station de traitement des eaux usées de CÉRONNS d'une capacité de 2000 EH ;

VU la délibération en date du 19 septembre 2019 du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Deux Rives de Garonne, validant l'ensemble des travaux liés au schéma directeur d'assainissement collectif du Syndicat, avec notamment la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de CÉRONNS PODENSAC VIRELADE au plus tard au 31/12/2022 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Deux Rives de Garonne concernant les prescriptions spécifiques en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de CÉRONNS eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, doit respecter les obligations résultant de la directive ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de CÉRONNS n'est pas conforme en performance au regard de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991, au regard des bilans d'auto-surveillance de 2016 et 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de CÉRONNS doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Garonne est inscrite au réseau NATURA 2000, n° FR72200700 comme site d'importance communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°0948 du 13/08/2001 et n°SEN/2016/05/18-62 du 18/05/2016

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 0948 du 13 août 2001 et n°SEN/2016/05/18-62 du 18 mai 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station de traitement des eaux usées de CÉRONNS d'une capacité de 2000 EH.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Deux Rives de Garonne, domicilié 11 Place Gambetta – B.P. 26 – 33720 Podensac, dénommé déclarant, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à la réalisation et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de CÉRONs située sur la commune de CÉRONs, pour une capacité nominale de 2000 EH (120 kg de DBO₅ par jour),
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : D	Déclaration (la capacité de traitement de la station est de 120 kg de DBO ₅ par jour)	Arrêté ministériel du 21/07/2015

Le déclarant s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour mettre en conformité au plus tôt la station de traitement des eaux usées de CÉRONs au regard de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) et de son arrêté préfectoral,
- débiter les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de CÉRONs PODENSAC VIRELADE avant le 31/12/2022,
- mettre en service la nouvelle station de traitement des eaux usées de CÉRONs PODENSAC VIRELADE avant le 31/12/2023,
- a minima vidanger et nettoyer à haute pression les anciens ouvrages des stations de traitement des eaux usées de CÉRONs et de PODENSAC VIRELADE avant le 31/12/2024.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le système de collecte ne dispose pas de déversoir d'orage ou trop plein susceptible de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte est prévue à compter de 2016 à l'échelle du Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable des Deux Rives de Garonne. Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au plus tard au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois, après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

Le déclarant poursuit les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station de traitement des eaux usées se situe au lieu-dit « Barthe » sur les parcelles A261 et A312 en bordure de la RD 11, à l'est du bourg dans la vallée alluviale de la Garonne sur la commune de CÉRON. Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet	436 300	6 398 349
Station d'épuration	435 913	6 398 151

La filière eau et boues, correspondant à 2000 EH, est de type « boues activées en aération prolongée ». Les équipements en place sont :

- un poste de relevage,
- des ouvrages de prétraitement (dégrilleur, dessableur, dégraisseur),
- un bassin d'aération,
- un poste de dégazage et bac à écumes,
- un clarificateur,
- un poste toutes eaux,
- un poste d'extraction et de recirculation,
- un silo épaisseur à boues,
- quatre lits de séchage,
- des dispositifs d'auto-contrôle ,
- un canal de rejet.

Pour faciliter l'extraction des boues un système de déshydratation mobile pour la gestion des boues a été mise en place par le déclarant pour les stations d'épuration de CÉRON et de PODENSAC, Les boues épaissies sont extraites, puis envoyées vers un centre de traitement agréé.

Les équipements d'autosurveillance mis en place doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et validés par l'Agence de l'Eau.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass (point A2) sur la station d'épuration de CÉRON, dont la capacité est comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'eau industrielle est utilisée pour les opérations de nettoyage. Le double réseau (eau potable et eau industrielle) est clairement identifié sur le site.

4-3. Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration en sortie de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs suivantes.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs ci-après fixées en concentration,
- soit les valeurs ci-après fixées en rendement,

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeurs rédhitoires
DBO ₅	25 mgO ₂ /L	80%	50 mgO ₂ /L
DCO	90 mgO ₂ /L	75%	250 mgO ₂ /L
MES	30 mg/L	90%	85 mg/L
NTK	40 mg(N)/L	-	-

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25.C.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 300 m3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

[ou :]

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

[ou :]

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le déclarant dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 6 : Taxe annuelle

Le déclarant s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CÉRON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 13 : Exécution

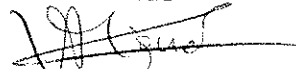
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de CÉRONs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2019

*Pour la Préfète
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue


Véronique MIGUEL

